

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan

(97/223/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 9 et 23,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 juin 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, de Pologne, de Russie, d'Ukraine et d'Ouzbékistan et a commencé une enquête. En ce qui concerne la Pologne et la Russie, les résultats de cette enquête sont exposés dans le règlement (CE) n° 593/97 de la Commission<sup>(4)</sup>.
- (2) L'enquête a révélé que les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan se situaient au-dessous du seuil *de minimis* visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, dans la mesure où

elles représentaient une part de marché inférieure à 1 % respectivement et à 3 % collectivement de la consommation communautaire. En conséquence, le préjudice subi par l'industrie communautaire du fait des importations originaires du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan est considéré comme négligeable et la procédure doit être clôturée en ce qui concerne les importations de zinc non allié sous forme brute originaire de ces pays,

DÉCIDE:

*Article unique*

La procédure concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan est clôturée.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 143 du 9. 6. 1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> Voir page 6 du présent Journal officiel.